

Kodjovi POSSOLI, Bilakani TONYEME *

Politiques de restrictions migratoires et respect des droits de l'homme : perspectives kantienne

Migration Restriction's Policies and Respect of Human Rights: Kantian Perspectives

Abstract: In recent years, the migration policies of different countries, whether from the north (the countries of the European Union, the United States, etc.), the south (Gabon, South Africa, Libya, etc.) or of the East (Israel, the Gulf Emirates, etc.), are organized around increased protectionism leading to violation of human freedoms. This protectionism tends to make the migrant a dangerous intruder for the good of the citizen of the host country. This contribution aims to show that these restrictions violate human rights, including freedom of movement and establishment. They not only go against the dynamic of globalization that results from cosmopolitan theories which find one of their most elaborate forms in Immanuel Kant's philosophy, but also that they are opposed to the human rationality which perceives the human through a common natural humanity of which all men are heirs. One of the elements which is part of such humanity is the freedom to move and settle anywhere on earth. The Kantian theory of cosmopolitanism and the moral imperative lead to universal hospitality which consists in the right of every individual to go everywhere and in the duty of every state to welcome every migrant without any restriction.

Keywords: Migration policies, restriction of migration, human rights, Kantian morality, universal hospitality.

Introduction

Depuis quelques années, les migrations des citoyens des pays en difficultés économiques et/ou sociopolitiques vers les pays considérés comme plus apaisés et plus prospères font l'objet de discussions. Mais si cette contribution s'intéresse à ces migrations, ce n'est pas parce que ce sont des phénomènes nouveaux, c'est tout simplement parce que les politiques migratoires actuelles de beaucoup de pays de nos jours (que ce soit les pays du nord, du sud ou d'autres espaces du monde) tendent à restreindre le

* Kodjovi POSSOLI, doctorant, Département de Philosophie, Université de Lomé. Email : possolikodjovi@gmail.com.

Bilakani TONYEME, maitre de conférences, HDR, Département de Philosophie, Université de Lomé. Email: tonyemetheophile@gmail.com

droit aux migrations, un des droits humains fondamentaux. Face à ces politiques de restrictions aux conséquences humaines désastreuses, la rationalité humaine est interpellée : comment remettre l'humanisme au centre des questions migratoires de telle sorte que les restrictions migratoires ne sapent pas le projet d'un respect universel des droits humains, projet incarné dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* adoptée par les Nations unies le 10 décembre 1948 ? Partant de l'humanisme des Lumières incarné par le cosmopolitisme kantien, cette contribution vise à donner les repères théoriques en vue que les pays adoptent des politiques migratoires basées sur le respect des droits humains. Dans une démarche analytique et critique, il s'agit d'analyser l'humanisme kantien face à la question migratoire avant d'aborder, à l'aune de la morale kantienne, les défis contemporains que les politiques de restrictions migratoires posent à l'humanisme et aux droits humains pour envisager les solutions en vue de surmonter ces défis.

1. L'humanisme kantien et la question de la migration

1.1. Cosmopolitisme et impératif catégorique kantien dans les questions migratoires

La question migratoire est passée de nos jours, malheureusement, du stade de l'humanisme à celui de l'instrumentalisation politique de telle sorte qu'on peut se demander si on peut encore cerner cette question à partir des repères intellectuels. Les politiques tentent de déconnecter tout l'humanisme historique qui constitue l'une des identités marquantes du XX^e siècle de la question migratoire pour en faire simplement une question relative à la politique politicienne. Que ce soit la loi sur les migrations adoptée le 26 mai 2014 en Afrique du sud qui durcit les conditions d'entrer d'étrangers dans ce pays ou les politiques migratoires de l'Union européenne, on constate ces dernières décennies que les politiques migratoires de beaucoup d'États s'opposent au mouvement de l'humanisme rationnel dont l'un des pères intellectuels est Emmanuel Kant. Celui-ci, en postulant *le cosmopolitisme* (qui signifie la conscience d'appartenir à l'ensemble de l'Humanité et non pas à son seul pays d'origine, ce qui conduit l'homme à se comporter comme un membre d'une communauté mondiale) et *l'impératif catégorique humanitaire* (signifiant l'humanisme sans condition) fonde les bases d'une migration qui respecte la dignité humaine. En effet, selon lui, la migration ne doit pas être assimilée à une sorte de philanthropie d'un accueillant qui aurait pu ne pas accueillir le migrant. Mais cet accueil relève de la rationalité juridique et donc d'une sorte d'impératif catégorique juridico-humaine. Cela renvoie au droit qu'a tout homme de se proposer comme membre de la société, en vertu du droit de commune possession de

la surface de la Terre. Il faut donc qu'ils se supportent les uns à côté des autres, personne n'ayant originairement le droit de se trouver à un endroit de la Terre plutôt qu'à un autre (Kant 2002, 55).

Pour Emmanuel Kant, accueillir des migrants n'est pas une faveur que l'on leur fait ; cet accueil s'impose au nom du cosmopolitisme et de l'appartenance de tous les êtres humains à une commune humanité et à une commune terre. Rationnellement, aucun être humain ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une portion de la terre car personne n'a reçu en héritage une partie de la terre sur laquelle il aurait un droit exclusif au détriment des autres. Ce cosmopolitisme doublé de l'obligation morale d'accueillir le migrant s'oppose à toutes les politiques migratoires contemporaines de l'Occident basées sur l'appartenance territoriale exclusive. Ceci s'oppose à la conception kantienne selon laquelle l'hospitalité migratoire n'est pas de la philanthropie, mais une exigence rationnelle qui ne devrait souffrir ni de contestation ni de restriction de quelque nature que ce soit. Or de nos jours, « l'idée que le droit des étrangers puisse être dépendant d'un principe intangible de commune humanité paraît bien éloignée de la vision "ethnopolitique" – par opposition au "droit cosmopolitique" de Kant – qui domine les politiques européennes en la matière » (Peraldi 2003, 22).

Pour Emmanuel Kant, la question de la migration ne doit pas être pensée à partir des problèmes de sécurité nationale ou d'intégrité territoriale, mais à partir des repères philosophiques de vivre-ensemble universel et de principes d'un humanisme rationnel. Au cœur de la question de la migration se joue donc le jeu des codes universels de la commune humanité et non ceux de frontières ouvertes ou fermées. Dans la pensée kantienne, la migration relève de la rationalité, de la délibération et non de l'émotion passagère philanthropique ou de la culpabilisation des victimes au profit des États dits riches qui, si on scrute les causes réelles des migrations non désirées ou non choisies, y ont leur responsabilité dans les causes de ces migrations alors qu'ils se disent envahis. Il l'exprime en ces termes :

Si l'on compare maintenant avec cette condition la conduite inhospitalière des États policés, notamment des États commerçants de notre partie du monde [Europe], l'injustice dont ils font preuve quand ils visitent des pays et des peuples étrangers va si loin qu'on en est effrayé. (Kant 2002, 57).

Lorsque la question de la migration est déconnectée du rationalisme universel au profit de l'instrumentalisme sociopolitique, le respect des droits humains dans tout le processus migratoire est soumis à la volonté capricieuse des politiques migratoires dont les principes de base est la sécurité et la territorialité. La liberté de migrer est ainsi entamée.

1.2. La liberté de migrer : une question morale chez Kant

Dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948, le droit à la migration dans ses différents aspects a été consacré. L'article 13 de ce texte, dans son deuxième alinéa stipule que « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ». Une telle liberté basée sur les principes du cosmopolitisme part du fait que la terre est une propriété indivis au-delà des États (Zarka 2008, 7). C'est cette idée qui a présidé à la naissance des premières théories de la liberté de migrer. La première, basée sur le *jus gentium* (le droit des gens) a été élaborée au XVI^e siècle où il n'existait pas d'États à proprement parler ni de frontières comme aujourd'hui. « Tout était commun, il était permis à chacun d'aller et de voyager dans tous les pays qu'il souhaitait » (De Vitoria 1996, 83). Le droit à la migration se justifie donc par le fait que le droit des gens consiste dans le fait que le genre humain, même s'il est divisé en peuples et en royaumes, maintient pourtant à tout moment une certaine unité, comme l'indique le précepte naturel de fraternité et l'aide qui est étendue à tous, même aux étrangers de quelque nation que ce soit (Suarez 2003, 627).

Ce droit naturel des gens implique un droit naturel à la pérégrination (*jus peregrinandi*) ou droit au voyage. Le *jus gentium* relevant du droit naturel, aucun État n'a donc le droit d'interdire ou même de restreindre le voyage et l'installation des gens sur les territoires où ceux-ci souhaitent s'installer. Le *jus peregrinandi* est donc la possibilité qu'à chaque individu de quitter librement son territoire, de circuler librement et de s'installer où il veut.

Malheureusement la naissance et l'évolution de l'État-nation jacobin, surtout dans sa forme actuelle, ont été faites sous le prisme du renforcement et de la protection des frontières. C'est au XVIII^e siècle que l'on retrouvera de nouveau la théorisation rationnelle du droit de migration chez Kant à travers sa théorie du cosmopolitisme. En effet, dans son objectif de recherche d'une paix perpétuelle entre les nations, Emmanuel Kant (2002, 91) prône le rapprochement des États à travers une sorte de fédération entre États du monde. Mais dans la pensée kantienne, cette fédération qui se justifie par le fait que lorsque les États se livrent ensemble à des activités communes, il y a un rapprochement et une affinité entre eux, ce qui les empêcherait de rentrer en guerre les uns contre les autres à tout bout de champ, ne serait qu'une transition vers un droit des gens : une sorte d'unité des peuples à la base. Le véritable cosmopolitisme réside, selon le disciple lointain de Emmanuel Kant dans « le fait qu'il concerne, par-delà les sujets collectifs du droit international, le statut des sujets de droit individuels, fondant pour ceux-ci une appartenance directe à l'association des cosmopolites libres et égaux » (Habermas 2005, 57).

Le raisonnement kantien pour justifier le cosmopolitisme, et partant la liberté de migration, est essentiellement d'ordre moral (rationnel).

L'appartenance à une humanité commune avec tous les hommes précède chez l'humain l'appartenance à un État. Tous les hommes appartiennent donc à une sorte d'« État universel des hommes (*jus cosmopolitanum*) » (Kant 2002, 84). Ils ont une communauté de sol pour lequel personne ne prétendrait en être propriétaire (Kant 1993, 235). Une des conséquences qu'on peut déduire de cette appartenance commune est la liberté qu'a chaque habitant de la terre de circuler sans restriction sur toute la surface de celle-ci. Le cosmopolitisme kantien garantit donc moralement un droit de mouvement à chaque individu. C'est cela qui justifie la théorie de l'hospitalité universelle de Emmanuel Kant (2002, 55).

L'hospitalité [universelle] signifie le droit qu'a l'étranger, à son arrivée dans le territoire d'autrui, de ne pas être traité en ennemi. On peut ne pas le recevoir si cela n'entraîne pas sa ruine ; mais on ne doit pas se montrer hostile envers lui aussi longtemps qu'il se tient paisiblement à sa place.

L'hospitalité garantit donc à l'étranger les droits élémentaires de base dont doit jouir un être humain pour que son humanité ne soit pas compromise.

L'étranger a droit à tous les droits qui peuvent lui permettre de tenter d'entrer en commerce avec les autres, qu'il s'agisse de certaines facultés générales, comme celle de se déplacer, ou qu'il s'agisse au moins de la partie des droits privés qui rend possible de contracter... (Chauvier 1996, 45).

On comprend donc, dans la perspective kantienne, qu'il soit rationnellement inacceptable et potentiellement dangereux de laisser aux États le pouvoir d'accepter ou de refuser d'admettre un étranger sur leur sol. Le droit de migration qui est chez lui un droit naturel peut être ainsi compromis. C'est pourquoi les politiques actuelles de restrictions des migrations constituent un obstacle à la rationalité humaine et à la protection du droit humain à migrer.

2. Restrictions migratoires : un défi pour la rationalité humaine et pour les droits de l'homme

2.1. Les « murs » anti-migratoires et le respect des droits humains

Malgré l'adoption des textes pour réglementer les migrations et lutter contre le déni de droits des migrants, ceux-ci sont toujours victimes d'exactions. Ils sont objets, entre autres, de discrimination, de refoulement, de trafic d'êtres humains, de violences physiques et morales, etc. Ces violations sont dues en grande partie à des politiques de protection contre le

migrant. Aujourd'hui, les politiques migratoires dans la plupart des États (comme ceux précités) se caractérisent, non par la rationalité kantienne à propos des migrations et par une conception cosmopolitique du monde, mais plutôt par ce que Étienne Tassin (2017, 210) a appelé la « xénopolitique ». Celle-ci s'illustre par les murs dressés contre le droit à la migration dans la gestion des États où la lutte contre les migrants est érigée en programme politique. Les politiques migratoires adoptées ces derniers temps par l'ex-président américain Donald Trump (Tardis, 2020) connues sous le nom générique de *travel ban* et dont son successeur a du mal à s'en défaire, les durcissements des politiques migratoires des pays de l'Union européenne (Rodier, 2010), allant jusqu'à sous-traiter les migrants aux autres pays (Libie, Turquie), relèvent de cet ordre. Ces murs au sens figuré et au sens propre supposent que le migrant, est un ennemi contre qui il faut se protéger. Ce qui rentre en contradiction avec la théorie kantienne. Pour Emmanuel Kant (2002, 94), l'étranger ne doit pas être considéré comme un ennemi dont il faut se protéger, « on ne doit pas se montrer hostile envers lui ». Les murs pour se protéger contre le migrant sont d'abord d'ordre psychologique et trouvent leur justification ou plutôt leur prétexte dans les idéologies de l'envahissement et du soi-disant « grand remplacement ». Ces idéologies estiment que les migrants, en arrivant dans un milieu, envahissent celui-ci et finissent par se substituer aux autochtones. Ces théories se traduisent au quotidien par la gestion des États axée sur les politiques d'identité nationale, de souveraineté nationale et de sécurité nationale, autant d'obstacles aux migrations.

Les politiques d'identité nationale se caractérisent par une gestion des États basée sur le principe selon lequel, les citoyens d'une république sont porteurs d'une identité commune qui leur est propre et qui les distingue des citoyens d'autres États. Cette identité, axée au prime abord sur des considérations raciales qui ont fait l'objet des critiques acerbes ces dernières décennies compte tenu de leur caractère fictif et des conséquences réelles qu'elles entraînent comme la politique de ségrégation raciale aux États-Unis et en Afrique du sud, est basée sur des considérations socioculturelles. Les idéologies identitaires considèrent l'étranger comme étant étrange puisqu'il ne « nous » ressemble pas. Étrange ici rime avec danger dont il faut se protéger car le migrant est perçu dans une sorte de relation conflictuelle : face au migrant la lutte est engagée, soit il disparaît soit il « me » fait disparaître. Donc avant même que le migrant n'arrive dans le territoire de sa migration, il y est potentiellement dangereux. Cet obstacle ne peut favoriser la migration.

En ce qui concerne les politiques contemporaines de souveraineté nationale, elles consistent à prendre toutes les dispositions pour protéger l'État-nation dans sa forme et dans ses idéologies. Elles puisent leurs sources dans les réminiscences du jacobinisme. Or de nos jours, la

dynamique de la mondialisation amène progressivement à l'abandon d'une grande partie de la souveraineté nationale longtemps considérée inaliénable. Il n'est plus possible de penser un État comme un château fort impénétrable. Le migrant n'est pas un intrus qui doit être soumis à une certaine souveraineté étatique, mais il fait partie de la commune humanité et tout État a le devoir moral (rationnel) de l'accueillir.

Quant aux politiques nationales de sécurité, au nom de la protection du territoire nationale et de la protection des citoyens, elles tendent à considérer le migrant *a priori* comme une menace pour l'État. Ce qui est une absurdité : comment considérer un migrant, par essence faible, comme disposant de force et de moyen pour détruire un État ou des citoyens de celui-ci ? Quelques comportements contraires au vivre-ensemble harmonieux suffisent-ils pour stigmatiser le migrant et le charger de « tous les péchés du monde » ? Certes, on en est encore dans un monde où la différence peut être considérée comme une défiance et une menace. Mais Emmanuel Kant estime que faisant partie d'une commune humanité et ayant la terre en commun héritage, tous les hommes sont appelés à se rencontrer et ils doivent apprendre à se supporter mutuellement dans leurs différences.

Ces murs psychologiques qui se traduisent par de réelles politiques anti-migratoires sont malheureusement matérialisés par de vrais murs physiques par endroit. « De six en 1989, nous sommes passés à près de 63 murs aujourd'hui. Ces nouveaux murs servent davantage à en empêcher d'autres d'entrer ».

Parmi les murs, on peut citer : le mur entre les États-Unis et le Mexique, le mur entre la Hongrie et la Serbie, le mur barbelé séparant Ceuta (Espagne) et le Maroc, etc. Ces murs et bien d'autres constituent la matérialisation de la violation du droit à la migration et partant des droits de l'homme en général. Dans leur forme, psychologique ou matérielle, « les murs » constituent une entrave à la liberté humaine. Or, celle-ci est au cœur du respect du droit et de la dignité humaine. Sans donc aller dans les détails du respect de tel ou tel droit, on peut conclure que les politiques anti-migratoires constituent dans le monde actuel une violation flagrante de l'armature même des droits humains. Ces restrictions à la migration sont, pour la rationalité en général et chez Kant en particulier, de véritables aberrations. En analysant ces restrictions à partir de la morale kantienne, on pourra trouver des repères pour des politiques migratoires qui respectent la dignité humaine.

2.2. Les restrictions migratoires à l'aune de la morale kantienne : quels repères pour la dignité du migrant ?

Rappelons que la question de la migration chez Emmanuel Kant se pose et se cerne dans le cadre de sa morale dont la quintessence se trouve dans son impératif catégorique : la moralité de toute action se trouve dans l'intention qui la conditionne. Et une action est dite morale lorsqu'elle n'est pas mue par un intérêt quelconque, qu'il soit matériel, psychologique ou moral. Une action est dite morale lorsqu'elle n'est conditionnée que par des mobiles dont les bases sont uniquement rationnelles. L'unique critère de la moralité d'un acte est que « la raison puisse [le] justifier » (Kant 2015, 17).

La rationalité de l'action répond à un certain nombre de principes qui sont les maximes de l'impératif catégorique. C'est dans les *Fondements de la métaphysique des mœurs* que l'on trouve sous sa forme la plus complète et la plus détaillée ces maximes qui doivent présider à l'action morale.

La première maxime que Emmanuel Kant (2013, 35) lui-même énonce en deux phases s'intéresse au principe de l'universalité de l'action humaine, principe qui est l'une des conditions de la moralité de l'agir humain. « Agis uniquement d'après la maxime qui fait que tu peux vouloir en même temps qu'elle devienne une loi universelle ». C'est l'impératif universel du devoir de l'action morale qui « pourrait encore être énoncé en ces termes : agis comme si la maxime de ton action devrait être érigée par ta volonté en loi universelle de la nature ». Ce principe théorique et rationnel qui est le premier socle de l'action morale trouve sa réalisation pratique dans la deuxième maxime qui énonce comment l'on doit agir concrètement envers l'autre pour que cet agir soit considéré comme moral. « Agis de telle sorte que tu traites l'humanité aussi bien dans ta personne que dans celle de tout autre toujours en même temps comme une fin et jamais comme un moyen » (Kant 2015, 42). Ici Emmanuel Kant estime que si toute action doit être moralement justifiée par la rationalité humaine, l'homme, pour être traité de manière rationnelle et donc moralement, doit être considéré dans ses relations à soi et à l'autre comme la fin ultime dont le bien est recherché. Les deux maximes précédentes ne peuvent être appliquées que lorsque l'individu se dote d'une certaine liberté rationnelle de délibération qui fait de lui un être autonome capable de légiférer en suivant la rationalité qui n'est ni conditionnée ni influencée par quelque mobile extérieur à la raison pure. « De là résulte maintenant le troisième principe pratique de la volonté, à savoir, l'idée de la volonté de tout être raisonnable conçue comme volonté instituant une législation universelle » (Kant 2015, 44). Autrement dit « agis selon la maxime qui peut en même temps s'ériger elle-même en loi universelle » ou « agis selon des maximes qui puissent se prendre en même temps elles-mêmes pour objet comme loi universelle de la nature » (Kant, p. 49).

Selon Emmanuel Kant (2015, 48), l'action morale doit avoir une forme, une matière et une détermination. La forme qui est énoncée dans la

première maxime vise l'universalité de l'action morale : « Il faut que les maximes soient choisies comme si elles devaient avoir la valeur de lois universelles de la nature ». Quant à la matière, c'est la finalité ultime de l'action humaine et elle est énoncée dans la deuxième maxime, car « l'être raisonnable [l'homme], étant par sa nature une fin, étant par la suite une fin en soi, doit être pour toute maxime une condition qui serve à restreindre toutes les fins simplement relatives et arbitraires ». En fin, la détermination complète renvoie à l'idée énoncée dans la troisième maxime et selon laquelle, « toutes les maximes qui dérivent de notre législation propre doivent concourir à un règne possible des fins comme à un règne de la nature ».

Qu'elles soient volontaires ou forcées, les migrations répondent à des aspirations d'aller où l'on désire au nom de la commune propriété de la terre ou de se protéger en quittant des milieux inhospitaliers du fait de la nature (sécheresse, volcan, tsunami, etc.) ou des hommes (guerres, dictatures, etc.). Cette liberté qu'a chaque individu de se déplacer, de s'installer où bon lui semble, relève, selon la philosophie humaniste kantienne, de sa liberté naturelle que nul n'a le droit de restreindre. Or les politiques migratoires actuelles sont basées essentiellement sur la souveraineté, l'identité et la sécurité. Chaque État, en s'arrogeant la souveraineté de choisir à travers les politiques de visa, de sélection, ceux qui pourraient entrer ou non sur son sol pour y résider ou le traverser, se substitue, dans la pensée kantienne, à la loi naturelle de libre circulation et de libre installation garantie d'ailleurs par l'article 13 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Aussi, aujourd'hui, les questions d'identité et de citoyenneté sont-elles au cœur de la gestion des États, mais sous un aspect assez restrictif. Toute république définit les critères identitaires de ses citoyens et par-là les conditions de la citoyenneté. Celle-ci est conçue dans une perspective exclusive : ceux qui ne répondent pas à ces critères n'ont ni droit de circulation ni droit d'installation si ces droits ne leur sont pas octroyés par l'État sous des conditions définies par celui-ci. Enfin, l'un des arguments avancés aujourd'hui pour justifier les politiques migratoires restrictives est la sécurité des citoyens. Autrement dit, les migrations, surtout lorsqu'elles sont massives et incontrôlées menaceraient la sécurité des citoyens qui accueillent les migrants, soit à titre transitoire, soit pour une installation définitive. L'une des conséquences que l'on peut tirer de cet argument est que le migrant est potentiellement dangereux pour les citoyens. Alors on doit se méfier de lui et n'accepter le recevoir qu'à condition qu'il veuille se tenir tranquille.

Cette perception des migrants à travers les politiques actuelles de migration dans la plupart des pays rentre en contradiction avec les principes de la morale kantienne qui porte un regard rationaliste et rationalisant sur l'humanité en l'homme. En effet, cette morale qualifiée d'impératif catégorique dont les principales maximes ont été déclinées plus haut, se base

sur le principe que tous hommes appartiennent à une commune humanité qu'ils partagent comme un indivis physique (terre) ou moral (raison). Par conséquent, nul ne peut revendiquer une portion de cette commune humanité, encore moins son entièreté. Ainsi donc, les basses des politiques migratoires restrictives actuelles sont en contradiction avec la morale kantienne. Ces restrictions contredisent la maxime de l'universalité de l'action humaine par le fait que ce qui est rationnellement universel, selon Emmanuel Kant, c'est la liberté de circulation et d'installation et non le refus à un être humain par un autre de jouir de cette liberté. Par conséquent, les politiques migratoires restrictives actuelles, conditionnant l'accueil du migrant aux lois nationales, fait du migrant un moyen manipulable pour une fin autre que l'homme (le migrant). Autrement dit, on accueille le migrant à condition que... Lorsque l'accueil du migrant est soumis à des conditions autres que celles de la rationalité, l'humanité en l'homme est niée. En même temps, l'autonomie du sujet délibérant et accueillant est émoussée par des intérêts.

On comprend assez aisément, à partir de ce qui précède, pourquoi les restrictions migratoires actuelles dans le monde sont un véritable défi à la rationalité en général et à la moralité kantienne en particulier. Lorsque l'on substitue à la rationalité unifiante et constitutive de l'humanité la passion de l'intérêt personnel qui divise et isole les hommes, on aboutit à des politiques migratoires restrictives qui violent les droits élémentaires et « naturels » des humains migrants.

Conclusion

La dynamique de la mondialisation dans laquelle s'est engagé le monde actuel facilite les déplacements. Elle rend plus simples les migrations des hommes. Quel que soit le motif pour lequel ils migrent, les hommes ne font que jouir de leur liberté naturelle selon Emmanuel Kant : la liberté de circuler dans la propriété qui appartient en commun à tous les hommes. En ce sens, la libre circulation et la libre installation de chacun sur quelque partie de la terre, consacrées dans l'article 13 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, sont la matérialisation d'un droit humain fondamental et naturel. C'est, selon Emmanuel Kant, un droit fondé rationnellement. Ce droit constitue donc un impératif catégorique. Cela fait *de facto* des politiques migratoires restrictives rationnellement inacceptables. Ces politiques portent atteinte aux droits humains qui sont ainsi laissés au bon vouloir des politiques. Emmanuel Kant, à travers son cosmopolitisme doublé de la théorie de l'hospitalité universelle, montre la voie d'une migration qui respecte la dignité humaine. En fixant les repères rationnels de l'humanisme et du respect de la dignité humaine, la morale kantienne donne les clés à

l'humanité en vue de l'élaboration des politiques migrations respectueuses de l'humanité en l'homme.

Références

- Chauvier, Stéphane. 1996. *Du droit d'être étranger. Essai sur le concept kantien d'un droit cosmopolitique*. Paris: L'Harmattan.
- Demelemestre, Gaëlle. 2016. "Le droit cosmopolitique légitime-t-il un droit à la migration?". *Droit et société*, 1(92): 99-116.
- De Vitoria, Francisco. 1996. *Leçons sur les Indiens et le droit de guerre*. Genève: Droz.
- Habermas, Jürgen. 2005. *La paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne*. Paris: Cerf.
- Kant, Emmanuel. 1993. *Métaphysique des mœurs*. Paris: Vrin [1795].
- Kant, Emmanuel. 2002. *Projet de paix perpétuelle*. Paris: Vrin, [1795].
- Kant, Emmanuel. 2013. *Fondements de la métaphysique des mœurs*. Paris: les Échos de Maquis, [1785].
- Kant, Emmanuel. 2015. *La religion dans les limites de la simple raison*. Paris: Classiques Garnier, [1793].
- Marthoz, Jean-Paul. 2011. "Migration et droits de l'homme". In Marthoz, Jean-Paul (ed.). *Couvrir les migrations*. Paris: De Boeck, 35-56.
- Organisation des Nations-Unies (ONU). 1948. *Déclaration universelle des droits de l'homme*. New York, 10 décembre.
- Peraldi, Michel. 2003. "Droit de visite et principe d'humanité". *La pensée de midi*. 2(10): 20-30.
- Rodier, Claire. 2010. "Frontex, l'agence tout risqué". *Plein droit*. 4(87): pp. 8-11.
- Suarez, Francisco. 2003. *Des lois et du Dieu législateur*. Paris: Dalloz.
- Tardis, Matthieu. 2020. "La politique américaine d'immigration. La fabrique d'une crise" *Notes de l'Ifri*,
https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/tardis_politique_americaine_complet_2020-1_0.pdf.
- Tassin, Étienne. 2017. "Philosophie et politique de la migration". *Raison publique*, 1(21): 197-215.
- Zarka, Yves Charles. 2008. "Y a-t-il un concept politique de l'humanité?". In Zarka, Yves Charles et Guibet Lafaye, Caroline (dir.), *Kant cosmopolitique*. Paris: Éditions de l'éclat.